

**ASSIGNATION
DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS**

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT ET LE

A LA DEMANDE DE :

La société **AMADEUS** (ayant pour nom commercial **AMADEUS MOBILE**), société à responsabilité limitée à associé unique au capital social de 500 euros, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° 518 421 466, dont le siège social est situé 20, impasse Camille Langlade – 31100 Toulouse, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège ;

DEMANDERESSE

Ayant pour Avocat :

La SELARL JOFFE ET ASSOCIES

Représentée par Maître Samir KHAWAJA

Avocat au Barreau de Paris

5, rue de l'Alboni – 75016 Paris

Tel. : 01.43.18.20.30 – Fax : 01.43.18.20.31

Toque L 108

J'ai,

Huissier de Justice

Demeurant

DONNE ASSIGNATION A :

La société **HERETIC**, société par actions simplifiée au capital de 63.500 euros, immatriculée au RCS de Troyes sous le n° 792 007 536, dont le siège social est situé 18, rue du Commandant Charcot – 10120 Saint-André-Les-Vergers, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège ;

DEFENDERESSE

D'AVOIR A COMPARAITRE LE :

JEUDI 29 JUIN 2017 A 11 HEURES

Par devant le Tribunal de Commerce de Paris siégeant 1, quai de corse 75181
PARIS CEDEX 04.

TRES IMPORTANT :

Il est rappelé au(x) destinataire(s), conformément aux articles 56, 853 et 855 du Code de Procédure Civile :

- Que les parties se défendent elles-mêmes ou qu'elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par toutes personnes de leur choix ; que leur représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

- Que faute de comparaître ou de se faire représenter, elles s'exposent à ce qu'un jugement soit rendu contre elles sur les seuls éléments fournis par leur(s) adversaire(s).

- Que les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte.

Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1244-1 du code civil peut être formée par déclaration faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée. L'auteur de cette demande doit justifier avant l'audience que l'adversaire en a eu connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les pièces que la partie invoque à l'appui de sa demande de délai de paiement sont jointes à la déclaration.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées.

OBJET DE LA DEMANDE

I- EXPOSE DES FAITS

La société AMADEUS, ayant pour nom commercial AMADEUS MOBILE, exploite le service de renseignement téléphonique « 118001 ». Ce service permet notamment la recherche de coordonnées téléphoniques ainsi que la mise en relation avec le correspondant souhaité. Les recherches sont gratuites en consultant les annuaires accessibles en ligne via le site Internet www.118001.fr. Elles sont facturées dès lors qu'il est fait appel à un conseiller par téléphone.

Pièce n°1 : Extrait Kbis Amadeus
Pièce n°2 : Extrait du site Internet 118001

La société HERETIC est l'hébergeur du site Internet accessible depuis l'adresse URL suivante : <https://www.signal-arnaques.com>. Ce site Internet est « *un moteur de recherche qui référence les Arnaques dénoncées sur Internet* » par les internautes.

Pièce n°3 : Impression-écran du site Internet signal-arnarques.com

La société AMADEUS a eu le désagrément de constater le référencement du service 118001 en tant que « qu'arnaque téléphonique » sur le site Internet de la défenderesse et plus encore l'existence d'une page web accessible depuis l'URL <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/36913> lui étant spécialement dédiée sur laquelle il est permis aux internautes d'interagir en laissant des « commentaires » ou « avis » de façon anonyme.

La plupart des internautes ayant participé à l'établissement de ce fil de discussions, ont de façon totalement injustifiée, qualifié le service 118001 « d'arnaque ». Ils contestent la facturation dont ils ont fait l'objet prétendant n'avoir jamais fait usage dudit service. Or, il convient de souligner dès à présent que seules les personnes ayant composé le numéro 118001 peuvent se voir facturer l'objet de la prestation.

Le référencement du service 118001 en tant qu'arnaque et l'ensemble des messages litigieux particulièrement virulents portent considérablement atteinte à l'honneur et à la considération de la société AMADEUS. Ils sont manifestement constitutifs d'actes de diffamation et causent un trouble manifestement illicite à la société AMADEUS.

Le 7 avril 2017, la société AMADEUS, par l'intermédiaire de son Conseil, a ainsi mis en demeure la société HERETIC de supprimer immédiatement la page dédiée au service 118001 du site Internet qu'elle héberge et de s'abstenir à l'avenir de mettre en ligne ou de maintenir sur son site de tels propos à l'égard du service de la société AMADEUS.

Pièce n°4 : Lettre de mise en demeure du Conseil de la société AMADEUS du 7 avril 2017

Bien que le caractère illicite du contenu de la page Internet litigieuse ait été porté à la connaissance de la société HERETIC, cette dernière a toutefois refusé de procéder à sa suppression.

La société HERETIC a cru pouvoir se contenter d'ajouter un bandeau signalant aux visiteurs de la page que la société AMADEUS indiquait ne pas être à l'origine d'une quelconque arnaque téléphonique et qu'il était ainsi possible qu'un tiers commanditaire le soit.

Pièce n°5 : Email de la société HERETIC du 19 avril 2017

Telles sont les circonstances dans lesquelles le Tribunal de céans est saisi de la présente affaire.

II- DISCUSSION

Il est également demandé au Tribunal de Céans, en application des dispositions de l'article 6.1.2 de la Loi n°2004-476 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique de :

- Dire et juger que la société HERETIC, en sa qualité d'hébergeur, a engagé sa responsabilité délictuelle à l'égard de la société AMADEUS compte tenu de son refus de supprimer les contenus manifestement illicites diffusés sur le site Internet <https://www.signal-arnaques.com> (II.2) ;
- Condamner, en conséquence, la société HERETIC à supprimer, sous astreinte, les messages litigieux accessibles depuis le site Internet <https://www.signal-arnaques.com> et à payer à la société AMADEUS la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts (II.3).

Préalablement, il sera justifié de la compétence territoriale du Tribunal de céans (II.1).

II.1. A TITRE LIMINAIRE, SUR LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE CEANS

En application de l'article 46 du Code de procédure civile,

*« Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur :
[...]
- en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ».*

En l'espèce, la société AMADEUS a attiré la société HERETIC devant le Tribunal de céans pour avoir maintenu sur le site Internet qu'elle héberge des propos illicites dirigés à l'encontre du service 118001 exploité par la société AMADEUS.

Le site litigieux <https://www.signal-arnaques.com/> est accessible sur l'ensemble du territoire français (dont Paris) et rédigé en langue française. Le site s'adresse ainsi sans équivoque à un public francophone résidant principalement en France.

Le service ainsi rendu par la société HERETIC est susceptible d'avoir un impact économique sur le public et le marché français, d'autant que, dans la plupart des cas, les clients de la société AMADEUS sont Français.

Il existe donc un lien substantiel significatif entre les faits et actes dommageables allégués et le territoire français.

Par conséquent, le Tribunal de céans est parfaitement compétent pour connaître de la présente action.

II.2. SUR LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE DE LA SOCIETE HERETIC

Bien que bénéficiant d'un régime de responsabilité allégée, il résulte des termes de l'article 6-I-2 de la Loi n°2044-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (« LCEN ») qu'un hébergeur engage sa responsabilité dès lors **qu'il a eu effectivement connaissance du caractère illicite des contenus hébergés et qu'il n'a pas agi promptement pour les retirer ou en rendre l'accès impossible.**

En l'espèce, la société HERETIC a indiscutablement engagé sa responsabilité à l'égard de la société AMADEUS, dès lors que :

- La qualité d'hébergeur de la société HERETIC est établie (1) ;
- Les contenus diffusés sur le site Internet <https://www.signal-arnaques.com> sont manifestement illicites (2) ;
- La société HERETIC, informée par la société AMADEUS du caractère illicite des contenus diffusés sur le site qu'elle héberge, a refusé de les supprimer (3).

1) Sur la qualité d'hébergeur de la société HERETIC

La société HERETIC a la qualité d'hébergeur du Site litigieux <https://www.signal-arnaques.com/>.

La qualification d'hébergeur de la société HERETIC n'est d'ailleurs pas contestée par cette dernière.

Dans un email du 19 avril 2017 adressé au Conseil de la société AMADEUS, elle indiquait :

*« Les signalements sur notre site son réalisés sans que de modération ne soit effectuée à priori : pour cette raison **nous sommes hébergeurs de données.** »*

Pièce n°5 : Email de la société HERETIC du 19 avril 2017

2) Sur le caractère manifestement illicite du contenu du site hébergé par la société HERETIC

La société AMADEUS a eu l'immense désagrément de constater, sur la page web <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/36913>, le référencement du service de renseignement téléphonique 118001 qu'elle exploite ainsi que la présence d'un grand nombre de commentaires à la teneur manifestement illicite en raison de leur caractère diffamatoire.

Aux termes des dispositions de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, est diffamatoire « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* ».

Dès lors, le reproche :

- peut prendre la forme d'une allégation ou d'une imputation,
- doit porter sur un fait précis et déterminé,
- et être de nature à affecter l'honneur ou la considération d'une personne ou d'un groupe de personne.

S'il n'est pas prohibé de tenir de tels propos dans la sphère privée, dès lors que ces derniers sont diffusés auprès du public, le délit de diffamation publique est caractérisé et pénalement réprimé par application de l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881.

Par conséquent, ces textes incriminent et répriment le fait pour une personne de tenir publiquement des propos imputant à autrui des faits portant atteinte à son honneur, à sa réputation ou sa considération.

Il sera dès lors démontré au Tribunal de céans que l'ensemble des éléments constitutifs de ce délit sont manifestement réunis.

a) Concernant le caractère public des propos tenus

Aux termes de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 : « *Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.* »

Au sens des dispositions de l'article 93-3 de la loi n°82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, un fil de discussion d'internautes constitue un service de communication au public en ligne, et plus particulièrement « un espace de contributions personnelles identifiées comme tel ».

Par conséquent, le fil de discussion des internautes en ce qu'il constitue un service de communication en ligne permet de caractériser la diffusion publique des propos litigieux.

b) Concernant l'identification de la société AMADEUS

En premier lieu, il convient de rappeler que l'allégation ou l'imputation diffamatoire peut tant viser une personne physique que morale :

« (...) l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 s'applique aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques » (Cass. Crim. 12 juin 1956 : Bull. Crim. 1956, n°461).

La Haute Juridiction considère en outre qu'il n'est pas nécessaire, pour que la diffamation publique envers un particulier soit caractérisée, que la personne visée soit nommée ou expressément désignée, « *dès lors que son identification est rendue possible par les termes du discours ou de l'écrit* » ou « *par des circonstances extrinsèques qui éclairent et confirment cette désignation de manière à la rendre évidente* » (Cass. Crim 27 avril 2011 n°10-83.771, JurisData n°2011-00888).

En l'espèce, force est de constater que la société AMADEUS est clairement identifiée en tête de la page Internet litigieuse servant de support au fil de discussion ; son nom commercial, l'adresse de son siège social et son activité étant expressément mentionnés :



Base de données d'arnaques

SIGNALER UNE ARNAQUE INTERNET

Mail: arnaque@signal-arnaques.com

SIGNALER UNE ARNAQUE TELEPHONIQUE

Appel ou SMS reçu: arnaque@signal-arnaques.com

Signalements les plus consultés

Arnaque téléphonique n°118001

Arnaque téléphone n°118001

Site internet frauduleux n°118001

Derniers avis déposés

Arnaque téléphonique : 118001

ARNAQUE SUSPECTÉE !!!




Date: 28/09/2016

Téléphone: 118001 (+ d'infos)

Contenu de l'arnaque [Note de Signal-Arnaques] La société AMADEUS MOBILE, editrice du service de renseignements téléphoniques accessible via le numéro 118001 a indiqué à Signal-Arnaques ne pas être à l'origine d'une quelconque arnaque téléphonique. Si une arnaque téléphonique a eu lieu à votre endroit, un commanditaire autre que cette société pourrait en être à l'origine. Pour envisager un remboursement de frais injustifiés, nous vous invitons à suivre le guide suivant: <https://www.signal-arnaques.com/infos/bonnes-pratiques/numeros-surtaxes-scandales-remboursements/>

Votre Commentaire / Vos Explications (4) Les sursurveys 8min 24 euros

Pour en Savoir + Article sur les fautes et Arnaques Téléphoniques
Que faire en cas d'Arnaque ? Il n'est peut-être pas trop tard
Une Question ? Besoin d'aide ? Interrogez le Forum !

Alertez vos Amis !   

Analyse du numero de telephone 118001

Type de numéro Numéro inconnu
Format international +33 118001
Opérateur téléphonique Ynover telecom
Pays France
Territoire National
Tarif 2.50€ + appel + 2.50€ / min
Editeur du service AMADEUS MOBILE
Type du service Services de Renseignements téléphoniques
Adresse de l'editeur AMADEUS 20 IMP CAMILLE LANGLADE 31100 TOULOUSE



Pièce n°6 : Procès-verbal de constat d'huissier

En outre, certains internautes ont également désigné la société AMADEUS au sein de leurs *posts*.

A titre d'illustrations :

 **Anonyme** le 05/02/2017 à 10:07
Facture de janvier 2017 : un appel non réalisé de 3 minutes 27 au 118001 (AMADEUS MOBILE) facturé 11,25 euros

 **AMAR** le 16/04/2017 à 22:04
Moi aussi je me suis fais arnaqué 2 appels AMADEUS MOBILE émis de chez moi. Alors que je n'ai pas appelé et ça me coute 24 euros. Free en fermant les yeux sur ces appels frauduleux devient complice.

Pièce n°6 : Procès-verbal de constat d'huissier

Par conséquent, le Tribunal de céans constatera que cette condition est remplie.

c) Concernant la nature des imputations faites à la société AMADEUS

Il apparaît opportun de rappeler que la diffamation **consiste souvent dans le reproche adressé à autrui d'avoir commis une infraction pénale**. En telle circonstance, la doctrine considère que l'imputation diffamatoire entraîne, en plus une atteinte à la présomption d'innocence :

« L'imputation diffamatoire entraîne en plus, une atteinte à la présomption d'innocence. Au-delà de l'honneur d'autrui, c'est en effet l'autorité de la justice qui est alors remise en cause par ce pré-jugement » (V.M-C Nagouas-Guérin, Le doute en matière pénale).

De plus, la jurisprudence admet que le reproche d'avoir commis un fait susceptible de revêtir une qualification pénale suffit à donner au propos un caractère diffamatoire.

A titre d'illustration, ne constitue pas un jugement de valeur mais une diffamation, le reproche adressé à un présentateur de télévision de se rendre coupable de harcèlement moral à l'égard de ses collaborateurs (*Cass. Civ. 2, 22 janvier 2004, n°01-14.665 ; Jurisdata 2004-021849*).

Il a également été jugé que la solution s'impose aussi **lorsqu'une telle qualification est sous-entendue** :

« Lorsqu'une qualification pénale peut être donnée aux faits imputés à autrui, le propos prend nécessairement un caractère diffamatoire, même si cette qualification n'est pas employé à l'appui. » (Cass. Crim. 22 oct 2014, n°112-85.971 – JD 2013-02485)

Il est de jurisprudence constante que le fait d'imputer à une personne morale d'avoir organisé une arnaque constitue le délit de diffamation envers un particulier, le terme arnaque étant synonyme d'escroquerie (fait relevant d'une qualification pénale) (CA PARIS, Chambre correctionnelle 11 section B, 26 Octobre 2000 Numéro JurisData : 2000-137737 ; TGI de Paris, 17^{ème} chambre correctionnelle, 23 septembre 2016, numéro de parquet 1324000294).

En l'espèce, les messages litigieux publiés sur le site Internet hébergé par la société HERETIC imputent à la société AMADEUS de commercialiser un service – en l'occurrence le service de renseignement téléphonique 118001 – qui serait une arnaque ou une fraude.

Par l'utilisation du terme « arnaque » ou en décrivant les manœuvres prétendument frauduleuses qui auraient été mises en place par la société AMADEUS, les internautes soutiennent ainsi que cette dernière se serait rendue coupable d'actes d'escroquerie.

L'escroquerie revêtant une qualification pénale au sens de l'article 313 du Code pénal, les commentaires postés par les internautes sont diffamatoires au sens de la jurisprudence susvisée.

Afin d'illustrer ces développements, il convient de porter à la connaissance du Tribunal de céans la teneur exacte des messages litigieux accessibles depuis l'adresse URL : <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/36913>.

Ces derniers, ci-après reproduits, ont été classés en deux catégories pour davantage de clarté :

- ceux qualifiant expressément les services proposés par la société AMADEUS « d'arnaques » (i) ;
- ceux renvoyant implicitement à la même notion (ii).

(i) **Contenu des commentaires faisant expressément référence à la commission d' « arnaques » :**

Entre le 31 octobre 2016 et le 5 mai 2017, le service proposé par la société AMADEUS a ainsi été qualifié à quinze reprises « d'arnaque » par des internautes usant de pseudonymes sur la page accessible depuis l'URL : <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/36913>:

1. Anonyme le 31/10/2016 à 20:43 : « Il s'agit du **mail frauduleux Aurélie Desminot** qui m'indique le prélèvement d'1 abonnement jamais demandé 79€. Qui conduit au N°118001 lien est suivant <http://cvconnect.online/compte.php?iu=312466&cle=> »
2. jos le 01/12/2016 à 09:13 : « Sur ma facture box sfr, il m'a été facturé la somme de 24 € pour un appel concernant le 118001 (jamais appelé à ce numéro). Donc attention **arnaque**. »
3. Anonyme le 07/12/2016 à 22:03 ! « j'ai une amie qui a fait une appelle de chez moi au 118 001 et je me suis trouvé avec une facture de 48 € juste pour ce numéro je trouve que c'est honteux pour moi c'est **une grosse arnaque** alors que je suis abonné chez free et que les appels sont gratuites »
4. Marie le 07/12/2016 à 22:11 : « Attention **le 118 001 C'est une grosse arnaque** je ne comprends pas comment j'ai été facturé 2 × 24 euros à ce numéro alors que je n'ai jamais appeler (sic) ce numéro »
5. Anonyme le 17/01/2017 à 18:04 : « Numéro que je n'ai jamais appelé mais qui m'est facturé :
- le 03/01/2017 à 18 h 47 un appel de 2 minutes 42 facturé 9,25€
- le 03/01/2017 à 18 h 50 un appel de 3 minutes 30 facturé 11,25€
VRAIMENT UNE GROSSE ARNAQUE ET QUE FAIRE CONTRE CA ?????? »
6. Bob le 30/01/2017 à 17:04 : « Cette boite telecom n'est pas responsable de son client qui utilise le 118001.
Il vous faut **porter plainte contre le 118001 et contacter ensuite la répression des fraudes** de Toulouse (là ou se situe Ynover telecom) au :05.67.69.11.00.
Ne laissez pas passer ce genre d'arnaque, contacter la DGCCRF. »
7. Chrysy le 14/02/2017 à 18:53 : « **GROSSE ARNAQUE JE ME SUIS FAITE AVOIR EGALEMENT** »
8. Alix le 16/02/2017 à 18:25 : « 28€ facturés par Bouygues Telecom pour 2 faux appels au 118001. Evidemment Bouygues refuse d'endosser la responsabilité des tarifs spéciaux. Par contre je les ai fait bloquer définitivement et pour toute la famille. J'ai la confirmation par mail donc **aucune fraude ne pourra plus être commise impunément.** Je viens d'essayer d'appeler l'éditeur Ynover telecom au 0 826 50 01 00 mais ils ferment à 18H. Quelqu'un les a t il déjà appelés ? Car j'irai jusqu'au bout donc s'il faut les attaquer par une plainte officielle je le ferai. »
9. Walter le 19/02/2017 à 22:12 « **Arnaque certifiée** »

10. Thierry le 22/02/2017 à 13:58 : « Il faut penser à signaler ces escroqueries à la DGCCRF de votre département. Plus tôt ces arnaqueurs seront signalés plus tôt ils seront épinglés. »
11. Anonyme le 17/03/2017 à 13:02 « Je change d'opérateur mobile le 14 Mars et comme j'avais quelques difficultés pour prendre les communications, et je recevais pas SMS de contacter le 118001 je pensais être avec mon nouvel opérateur orange. Moralité le premier jour j'ai une surtaxe de 45.47€ alors que je viens de souscrire un abonnement de 14.99 €

Quel recours pour cette arnaque ??

Cordialement RM.MORENO »
12. AMAR le 16/04/2017 à 22:04 : « Moi aussi **je me suis fais arnaqué** (sic) 2 appels AMADEUS MOBILE émis de chez moi. Alors que je n'ai pas appeler (sic) et ça me coute 24 euros. Free en fermant les yeux sur ces appels frauduleux devient complice. »
13. Didier le 18/04/2017 à 16:41 : « **Arnaque** à priori légale, ils se positionnent en tête de toutes les recherches de numéro de téléphone et si vous avez la mauvaise idée de les appeler ils facturent 2,5 l appel et 2,50 chaque minute »
14. Anonyme le 22/04/2017 à 10:52 : « arnaque »
15. Anonyme le 05/05/2017 à 04:15 : « Bonjour, Je n'utilise jamais ces services de renseignement téléphonique. Je viens de recevoir une facture de free concernant le numéro 118001 pour 20€. Je constate que je ne suis pas le seul. Comment ce genre d'arnaque peuvent (sic) continuer de sévir sans intervention des opérateurs et des pouvoirs publics. Que faire? »

(ii) **Contenus des messages renvoyant implicitement à la commission d'actes frauduleux**

Un grand nombre d'internautes prétendent ne jamais avoir émis d'appel vers le 118001 et avoir pourtant été facturés à ce titre, insinuant ainsi avoir fait l'objet d'une fraude :

1. « Anonyme le 07/12/2016 à 20:05 : Appel sur ce numéro alors que je n'ai jamais émis cette appel cout de hors forfait 22 euros »
2. Anonyme le 07/12/2016 à 22:09 : « Bonjour je suis abonné chez free j'ai été facturé de 24 € deux fois sur deux appels tu es ou 118 001 alors que je n'ai jamais appeler (sic) ce numéro !!! comment faire car je ne veux pas que ça se reproduise »
3. Marcel le 12/12/2016 à 16:29 : « 49 euros 42 avec SFR pour 2 appels 28 28/11/2016 même cause le n°118001 que je ne connaissais même pas. »
4. Mike le 05/01/2017 à 23:57 : « Pareil 24 euros jamais appelé »
5. CRML le 09/01/2017 à 19:50 : « J'ai payé 20 € à Free sur ce numéro 118001, que je n'ai jamais appelé !!! Quel recours avons-nous ? »

6. Sylvie le 11/01/2017 à 12:26 : « Bonjour. Je viens de m'apercevoir sur ma facture Free que la somme de 24€ deux fois et inscrit **alors que je n'ai jamais fait ce numéro.** Aidez moi à résoudre ce problème. Je vis seule avec mes enfants et ma facture de Free est élevée à cause d'eux. Merci de me répondre. Cordialement. Madame Turqui. »
7. Anonyme le 12/01/2017 à 18:52 : « Sur ma facture free de janvier pour le mois de décembre j'ai 48 euros de facture vers ce numéro.
En deux fois.
Le 2 et 5 décembre vers 15h.
Je n'ai jamais appelé ce numéro.
Que faire ?? »
8. Cirenh le 12/01/2017 à 19:06 : « Je ne comprends pas. On est nombreux avec **le même problème** je ne vois aucune solution réponses. Que peux t'ont faire ?? »
9. Delphine le 26/01/2017 à 17:33 : « Numéro **que je n'ai jamais appelé mais qui est facturé :**
le 15/01/2017 14 h 12 pour 8mm13s 23.038 €
le 15/01/2017 14 h 38 pour 6mm39s 19.12€ »
10. Anonyme le 05/02/2017 à 10:07 : « Facture de janvier 2017: **un appel non réalisé** de 3 minutes 27 au 118001 (**AMADEUS MOBILE**) facturé 11,25 euros »
11. Anonyme le 16/02/2017 à 16:32 : « je me retrouve avec presque 100 euros hors forfait avec 8 Appels au 118001 le même jour le 20/01/2017 entre 13h39 et 16h40 **du grand n'importe quoi.** SFR ne veut rien savoir je suis dépité ...que faire ????? comment cela peut il arriver. Mais surtout pourquoi le service client SFR ne veut rien entendre **SCANDALEUX.** »
12. Anonyme le 22/02/2017 à 13:55 : « Je viens d'être facturé par SFR de 66 Euros pour ce N° surtaxé que **je n'ai jamais appelé** signalement fait auprès de DGCCRF »
13. Anonyme le 03/03/2017 à 07:50 : « j'ai eu 23€ **de prélèvement à tort**

13-02-2017 00:28 Voix (France) 118001 1 min 50 s 7.04
13-02-2017 02:50 Voix (France) 118001 6 min 04 s 17.62 cdl »
14. Plongeur le 04/03/2017 à 18:32 : « Je viens moi aussi de recevoir ma facture free et surprise, j'ai une facturation de 11.80 € concernant le numéro 118001. **Numéro que je n'ai jamais composé.** »
15. Lolot le 11/03/2017 à 15:59 : « 24 euros facturé sur mon abonnement free. **numéro que je ne connais pas**
merci de vos explications »
16. Soju9276 le 07/04/2017 à 22:54 : « le 02/03/2017 **je n'ai jamais appelé ce n°118001** et ils m'ont facturé 7,50€ de frais pour soit disant 2mn d'appel. Qui est ce N° ? Je ne connais pas je suis abonné free.
je veux savoir comment cela peut arriver sur les différents opérateurs vu les commentaires au-dessus ?
Merci de donner une réponse. »

17. Anonyme le 09/04/2017 à 01:50 : « **Je n ai jamais contacte ce numéro.** Et Free me facture 19.90 euros... »
18. Anonyme le 11/04/2017 à 16:17 : « Plus de 12 € facturé de ce numéro **alors que je n'ai jamais fait appel à ce site,** je ne le connaissais même pas ! »
19. Anonyme le 20/04/2017 à 15:29 : « bonjour les 16 mars sur ma facture téléphone ce numéro est apparu pourtant sur mon historique du téléphone il **ni et pas** (sic) **et en plus impossible que j'ai pu appeler** je voudrai savoir comment faire car 44 euro 46 de hors forfait sais (sic) trop gros »
20. Pika le 05/05/2017 à 17:46 : « Pareil pour moi, prélevé de 24 euros et **aussi un appel de 8mn41, à un moment ou personne** (sic) **n'était chez moi.**
Il faut pourrir leur page facebook pour commencer (<https://www.facebook.com/118001.fr/>) car il ne réponde (sic) pas aux mails et il n'est pas question que j'appelle ce numéro pour faire une réclamation »
21. Anonyme le 05/05/2017 à 17:57 : « Je **n'ai jamais composé ce numéro de téléphone** ni reçu de SMS concernant ce numéro.
Facturé 21€54. »
22. Anonyme le 08/05/2017 à 19:11 : « Lors de la consultation de ma facturation, j'ai eu une surprise. En effet j'ai eu une surfacturation j'aurais appelé le 118001 a 2 reprise **or je n'ai jamais fait ce numero.** »
23. Anonyme le 14/04/2017 à 13:39 : « Je viens de recevoir ma facture free mobile je vois apparaitre ce numéro pour une facturation de 25.67€. je n ai obtenu de renseignement car j en ai pas fait la demande. »

Il convient de préciser que s'agissant d'un fil de discussion chacun des messages doit être interprété au regard des autres auxquels il est répondu, l'ensemble du fil de discussion devant être considéré comme indivisible.

En tout état de cause, au regard du contenu totalement infondé et non étayé des commentaires sus-reproduits, les internautes **jettent le discrédit sur la personne de la société AMADEUS en lui imputant la commission d'actes pénalement répréhensibles, portant ainsi sérieusement atteinte tant à l'honneur qu'à la considération de la société AMADEUS.**

Ce faisant, l'ensemble des allégations contenues dans les passages susvisés présentent à l'évidence le caractère d'une diffamation publique envers un particulier selon les articles 23, 29 alinéa 1^{er} et 32 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 et sont donc manifestement illicites.

3) **Sur le refus de la société HERETIC de supprimer les contenus litigieux**

En vertu de l'article 6.I.2 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, l'hébergeur doit, dès lors qu'il a eu effectivement connaissance du caractère illicite des contenus hébergés, agir promptement pour les retirer ou en rendre l'accès impossible, ceci sous peine d'engager sa responsabilité.

La jurisprudence apprécie avec beaucoup de rigueur la notion de « prompt » retrait.

A titre d'illustrations, le fournisseur d'hébergement est réputé avoir agi promptement dès lors qu'il a retiré ou rendu inaccessible le contenu incriminé dès la réception de la notification (*TGI Toulouse, ordonnance de référé 13 mars 2008*).

Plus précisément :

- Un délai de quatre jours a été jugé trop long (*TGI Paris, 4e sect., 13 sept. 2012, n° 09/19255, TFI et a. c/ Dailymotion*), de même qu'un délai de cinq jours (*TGI Paris, 3e ch., 1ère section, 29 mai 2012, TFI et a c/ YouTube : www.legalis.net*);
- Dans une autre affaire, un délai de plus de deux semaines a également été jugé excessif. (*CA Paris, pôle 5, ch 2, 4 février 2011, n°09/21941 ; Google et a. c/ Aufeminin.com*).

En l'espèce, par lettre recommandée en date du 7 avril 2017, le Conseil de la société AMADEUS a informé la société HERETIC du caractère illicite des propos tenus sur le site Internet qu'elle héberge concernant le service 118001 et la mettait en demeure de procéder à leur suppression à réception dudit courrier :

« Ainsi, le référencement du service 118001 sur votre site Internet et les messages litigieux publiés sur la page qui lui est dédiée sont manifestement illicites en ce qu'ils constituent des actes de diffamation, délit pénalement sanctionné par les dispositions des articles 29 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 qui définit la diffamation comme étant « toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps constitué auquel le fait est imputé. »

Par conséquent, nous vous mettons en demeure, au nom et pour le compte de notre cliente, de :

- Supprimer définitivement, **dès réception du présent courrier**, la page de votre site Internet dédiée au numéro 118001 accessible depuis l'adresse URL suivante : <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/36913>;*

Et,

- De vous abstenir à l'avenir de mettre ne ligne ou de maintenir sur votre site de tels propos à l'égard de notre cliente, de ses services ou de ses dirigeants. »*

Pièce n°4 : Lettre de mise en demeure du Conseil de la société AMADEUS du 7 avril 2017

Cette mise en demeure a été réceptionnée le 10 avril 2017 par la société HERETIC.

En dépit de cette notification conforme aux exigences légales imposées par l'article 6-I-5° de la LCEN, la société HERETIC n'a pas cru bon devoir retirer les contenus litigieux. Elle indiquait, de surcroît, le 19 avril 2017, au Conseil de la société AMADEUS qu'elle refusait d'y procéder admettant pourtant y être tenue.

En effet, après avoir indiqué dans un premier temps qu'en qualité d'hébergeur, ne procédant pas à des actes de modération a priori, elle procédait habituellement à la « **suppression ou à la modification du contenu dès lors que des faits litigieux sont portés à [sa] connaissance.** », elle admettait ensuite faire une exception pour la société AMADEUS estimant que selon elle, les propos tenus par les internautes seraient « *des informations argumentées, concordantes et issues de sources distinctes (...) [formant] un faisceau de preuves suffisant pour affirmer qu'elles ne relèvent pas de la diffamation* ».

Pièce n°5 : Email de la société HERETIC du 19 avril 2017

Or, il n'est point contestable que :

- les propos tenus sur le site hébergé par la société HERETIC dont la société AMADEUS entend obtenir le retrait revêtent **un caractère manifestement illicite en ce qu'ils portent à l'évidence fortement atteinte à son honneur et à sa considération ;**
- **il n'appartient pas à la société HERETIC, en sa qualité d'hébergeur, de se faire juge de l'illicéité des propos tenus sur son site et de tenter de les justifier ;**
- **près de deux mois après la notification de la demanderesse, les contenus litigieux sont toujours accessibles sur le site Internet hébergé par la société HERETIC.**

Pièce n°6 : Procès-verbal de constat d'huissier

Et c'est vainement que la société HERETIC, dans l'espoir de se décharger de toute responsabilité du fait du non-respect de ses obligations légales, a cru bon indiquer à la demanderesse dans son email du 19 avril 2017 que la prescription en matière de délit de presse était trimestrielle.

Outre que de nombreux messages litigieux sont toujours susceptibles de poursuite au titre de la diffamation (car publiés il y a moins de 3 mois), il n'est pas inutile de préciser à la société HERETIC que l'éventuelle prescription de l'action en diffamation serait sans incidence sur le bien-fondé de la présente procédure.

Ainsi, si l'action en diffamation contre l'auteur des propos se prescrit par trois mois, la demande tendant à la cessation du trouble peut toujours être engagée à l'encontre de l'hébergeur, sans que ladite prescription pénale ne lui soit opposable :

« (...) Si l'action au fond possible contre l'auteur sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 était prescrite, Mme B. G. était cependant fondée à agir sur le fondement du trouble manifestement illicite prévu par l'article 809 du Code de procédure civile, sans que ladite prescription ne lui soit opposable » (Cour d'appel de Paris, 4 avril 2013 – n° 12/12001).

Cette position se comprend aisément dès lors que l'objet de l'action en diffamation a pour but de sanctionner l'auteur des propos diffamatoires ; alors que celle dirigée contre un hébergeur a pour objet de sanctionner l'hébergeur peu diligent qui n'a pas retiré les contenus dont il a pourtant été informé du caractère illicite.

Dans ces conditions, la société HERETIC a indiscutablement engagé sa responsabilité à l'égard de la société AMADEUS du fait de son refus de se conformer aux obligations mises à sa charge par les dispositions de la loi pour la confiance dans l'économie numérique.

II.3. SUR LES MESURES REPARATRICES

1) Sur la suppression des contenus illicites

Il est demandé au Tribunal :

- D'ordonner, sous astreinte, à la société HERETIC de procéder au retrait, des contenus incriminés, du site Internet <https://www.signal-arnaques.com> ;
- D'ordonner le déréférencement par la société HERETIC du service 118001 proposé par la société AMADEUS du site Internet <https://www.signal-arnaques.com> ;
- D'ordonner la publication de la décision à intervenir dans deux journaux aux choix de la société AMADEUS aux frais de la société HERETIC ;
- De condamner la société HERETIC à publier le dispositif de la décision à intervenir, ainsi que des extraits des motifs de celle-ci choisis par la société AMADEUS, sur la partie immédiatement accessible de la page d'accueil du site Internet accessible depuis l'adresse URL <https://www.signal-arnaques.com/> ou à toutes autres adresses qui pourraient lui être substituées par la société HERETIC, en caractères lisibles de taille 12, de couleur noire sur fond blanc, sur une surface égale à au moins 50% de la surface de la page d'accueil, dans la partie supérieure de celle-ci, dans un encadré parfaitement visible intitulé « Publication judiciaire », et ce dans un délai de 24 heures à compter de la signification à intervenir, pour une durée de trois mois et sans interruption, sous astreinte de 2.000 euros par jour de retard et/ou par jour de manquement constaté.

2) Sur les dommages et intérêts

Les contenus illicites diffusés par la société HERETIC portent indiscutablement atteinte à l'image et à la réputation de la société AMADEUS et de ses services.

Par conséquent, le Tribunal condamnera la société HERETIC à payer à la société AMADEUS une somme de 50.000 euros à titre de réparation du préjudice d'image et du préjudice moral.

Il serait manifestement inéquitable que la société AMADEUS conserve à sa charge les frais irrépétibles qu'elle a été contrainte d'exposer pour faire valoir ses droits dans le cadre du présent litige.

En conséquence, la société HERETIC sera condamnée à payer à la société AMADEUS la somme de 6.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 6 de la Loi n°2004-575 pour la Confiance dans l'Economie Numérique,

Il est demandé au Tribunal de céans de :

A titre liminaire,

- **SE DECLARER** matériellement et territorialement compétent pour connaître de la présente action ;
- **DIRE et JUGER** recevables les prétentions de la société AMADEUS ;

A titre principal,

- **DIRE ET JUGER** que la société HERETIC a, en sa qualité d'hébergeur, engagé sa responsabilité à l'égard de la société AMADEUS du fait de son refus de supprimer les contenus manifestement illicites diffusés site Internet <https://www.signal-arnaques.com>;

En conséquence,

- **ORDONNER** à la société HERETIC de procéder au retrait, de tout contenu relatif à la société AMADEUS et au service de renseignements téléphoniques 118001, de son site Internet <https://www.signal-arnaques.com> sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter du lendemain de la signification de la décision à intervenir ;
- **ORDONNER** le déréférencement par la société HERETIC du service 118001 exploité par la société AMADEUS du site Internet <https://www.signal-arnaques.com> sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter du lendemain de la signification de la décision à intervenir ;
- **CONDAMNER** la société HERETIC à payer à la société AMADEUS une somme de 50.000 euros à titre de réparation du préjudice d'image et du préjudice moral ;
- **ORDONNER** la publication de la décision à intervenir dans deux journaux aux choix de la société AMADEUS aux frais de la société HERETIC ;
- **CONDAMNER** la société HERETIC à publier le dispositif de la décision à intervenir, ainsi que des extraits des motifs de celle-ci choisis par la société AMADEUS, sur la partie immédiatement accessible de la page d'accueil du site Internet www.signal-arnaques.com, accessible depuis l'adresse URL <https://www.signal-arnaques.com/> ou à toutes autres adresses qui pourraient lui être substituées par la société HERETIC, en caractères lisibles de taille 12, de couleur noire sur fond blanc, sur une surface égale à au moins 50% de la surface de la page d'accueil, dans la partie supérieure de celle-ci, dans un encadré parfaitement visible intitulé « Publication judiciaire », et ce dès le lendemain de la signification de la décision à intervenir, pour une durée de trois mois et sans interruption, sous astreinte de 500 euros par jour de retard et/ou par jour de manquement constaté ;

- **CONDAMNER** la société HERETIC à payer à la société AMADEUS, la somme de 6.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- **CONDAMNER** la société HERETIC aux entiers dépens ;

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIÈCES SUR LESQUELLES LA DEMANDE EST FONDÉE

1. Extrait Kbis de la société AMADEUS
2. Extrait du site Internet du service 118001
3. Extrait du site Internet Signal-arnaques.com
4. Lettre de mise en demeure du 7 avril 2017
5. Email de la société HERETIC du 19 avril 2017
6. Procès-verbal de constat d'huissier du contenu accessible depuis l'adresse URL <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/36913>

Numéro Etude: MD07741 6

Références : AMADEUS MOBILE / HERETIC

PROCES VERBAL

DE SIGNIFICATION

Acte : ASSIGNATION

CREANCIER(S) SARLU AMADEUS (ayant pour nom commercial AMADEUS MOBILE) société à responsabilité limitée à associé unique au capital social de 500 euros, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le n° 518 421 466 20 impasse Camille Langlade 31100 TOULOUSE

DESTINATAIRE (S) SAS HERETIC 18 rue du Commandant Charcot 10120 SAINT ANDRE LES VERGERS

Cet acte a été remis au destinataire par Clerc assermenté l'Huissier de Justice dans les conditions indiquées à la rubrique renseignée et suivant les renseignements et déclarations obtenus sur place.

I – REMISE A PERSONNE

Au destinataire (personne physique), ainsi déclaré

Au destinataire (personne morale) à :

Nom : M.

Prénom :

Qualité :

Représentant légal

Fondé de pouvoir

habilité à recevoir l'acte

La lettre simple prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mentions de l'article 655 du C.P.C a été adressée avec une copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

II – REMISE A DOMICILE OU A RESIDENCE SI DOMICILE INCONNU

Le destinataire étant absent et aucune information utile à la signification à sa personne n'étant connue et n'ayant pu être obtenue sur place, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli,

à une personne présente au domicile – siège :

Nom :

Prénom :

Qualité :

Qui a accepté de recevoir copie de l'acte.

Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile-siège, conformément à l'article 655 du C.P.C, et la lettre simple prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mêmes mentions que l'avis de passage a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

III – REMISE EN L'ETUDE

Le destinataire est absent et aucune information utile à la signification à sa personne n'est connue et n'a pu être obtenue sur place. De plus, aucune autre personne n'est présente ou n'accepte de recevoir la copie.

La réalité du domicile/siège est néanmoins attestée par la présence de son nom sur :

Boîte à lettres Interphone Tableau des occupants Porte Enseigne commerciale Autre

Celle-ci est en outre confirmée par :

Propriétaire Voisins Mairie Eléments du dossier

Autre personne présente, qui ne travaille pas en société et qui refuse l'acte

La copie du présent acte a été déposée en l'étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du C.P.C et la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du C.P.C a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

IV – REMISE A DOMICILE ELU

Au domicile élu par le destinataire :

à M

Nom :

Prénoms :

Qualité :

la lettre prévue par l'article 658 du C.P.C comportant les mentions de l'article 655 du C.P.C a été adressée avec une copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

La copie de l'acte comporte *10* feuilles.

Coût provisoire de l'Acte

Art R444-3 Emolument 36.46

Art A. 444-48 Transp. 7.67

Taxe forf. Art. 302 CGI

14.89

T.V.A. 20.00 % 8.83

Avis postal art.20 1.70

Total T.T.C. Euros 69.55

Xavier BERRUET Laura OLTEANU

